

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-073

DATE : Le 27 janvier 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, le juge X préside une audition à la Division des petites créances impliquant le plaignant et la Société A.

[2] Selon le plaignant, le juge a posé des questions inappropriées, lui a crié après et a évoqué son expérience comme juge.

[3] À l'écoute, il ressort que le juge s'est montré courtois et poli. Il a aussi formulé des questions pertinentes pour comprendre les circonstances de lieu entourant la réclamation du plaignant soit une mise verbale à la table à roulette. Enfin, il a référé à l'avantage du délibéré et à son expérience comme juge lorsqu'il a informé les parties qu'il ne rendrait pas son jugement séance tenante.

[4] Les reproches formulés par le plaignant à l'encontre du juge ne sont pas justifiés. Ils constituent en fait l'expression de son insatisfaction en regard de la décision qui a été rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.